



Convention d'octroi de contribution à fonds perdu (période de couverture du 1^{er} janvier au 31 mars 2022)

ENTRE

Nom de l'entreprise:

Numéro IDE: CHE-

Adresse du siège social de
l'entreprise:

Nom de la personne de
contact (signataire autorisé):

ci-après : l'entreprise bénéficiaire

ET

L'Etat de Genève
Département de l'économie et de l'emploi (DEE)
Place de la Taconnerie 7
1204 Genève

ci-après dénommées "les parties".

1. Préambule

La présente convention concerne l'octroi de l'aide financière à fonds perdu prévue par le dispositif de soutien du tissu économique genevois dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19), du 25 septembre 2020.

Cette convention répond notamment aux exigences de l'article 8 de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022), du 2 février 2022.

2. Bases légales fédérales et cantonales

Les bases légales et réglementaires applicables au travers de la présente convention sont :

- la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19), du 25 septembre 2020;
- l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022), du 2 février 2022;

- l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020, dans sa teneur du 18 décembre 2021;
- la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (L 13089), du 7 avril 2022;
- le règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (L 13089), du 27 avril 2022.

3. **Principe de bonne foi**

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

4. **But de l'aide financière**

Le soutien extraordinaire consiste en une aide financière à fonds perdu de l'Etat de Genève, destinée à atténuer le poids des coûts fixes non couverts de l'entreprise sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat de Genève sont déterminés par le règlement d'application de la loi 13089 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022.

5. **Engagement de l'entreprise bénéficiaire:**

5.1. Respect de la véracité des déclarations

Par la signature de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire confirme qu'elle a présenté, tant dans les documents transmis au département que dans les réponses apportées au questionnaire en ligne, une image fidèle et transparente de sa situation et qu'aucun fait ou information importants, en relation avec la marche des affaires et la situation financière de l'entreprise, n'ont été omis ou inexactement déclarés. En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, les organes de l'entreprise bénéficiaire s'exposent à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres au sens des articles 146 et 251 du code pénal et encourent les peines prévues par ces dispositions.

De même, l'entreprise bénéficiaire confirme que :

- elle n'a pas pu couvrir ses coûts fixes sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 prises par les autorités;
- aucune procédure de faillite ou de liquidation n'est ouverte au moment du dépôt de la demande;
- au moment du dépôt de la demande, aucune procédure de poursuite relative à des cotisations sociales n'est ouverte ou, dans le cas contraire, qu'un plan de paiement a été convenu;
- elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et la base de son capital, sauf si elle bénéficie des dérogations prévues à l'art. 5b de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, du 25 novembre 2020, dans sa teneur du 18 décembre 2021;

- si elle réalise un chiffre d'affaires annuel de référence supérieur à 5 millions de francs, elle a pris toutes les mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 5 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022;
- l'entreprise bénéficiaire exerce son activité commerciale sur le territoire suisse et a son siège dans le canton de Genève;
- l'entreprise bénéficiaire ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;
- l'entreprise bénéficiaire s'engage à respecter les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève dans son secteur d'activité;
- la formation d'apprentis est maintenue.

5.2. Respect des conditions liées à l'octroi de l'aide financière

Par la signature de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage, durant l'exercice au cours duquel des aides pour cas de rigueur ont été octroyées et pour les trois exercices suivants ou jusqu'au remboursement des aides octroyées, à respecter les conditions cumulatives suivantes :

- elle ne décide ni ne distribue aucun dividende ou tantième et ne rembourse pas d'apports de capital;
- elle n'octroie pas de prêts à ses propriétaires et ne rembourse pas les prêts de ses propriétaires; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements;
- elle ne transfère pas les fonds accordés par l'Etat de Genève à une société du groupe qui lui est directement ou indirectement liée et dont le siège n'est pas en Suisse; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

5.3. Communication des données

Par la signature de la présente convention, le département est autorisé à se procurer des données sur l'entreprise bénéficiaire auprès d'autres offices de la Confédération, des cantons et des communes. Le département est également autorisé à communiquer aux offices susmentionnés des données sur l'entreprise bénéficiaire, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

5.4. Participation conditionnelle aux bénéfices

Conformément aux articles 12 al. 1^{septies} de la loi COVID-19 et 6 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022, les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs et réalisant un bénéfice durant l'année où une aide à fonds perdu leur est octroyée, imposable au sens des articles 58 à 67 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, s'engagent à le transférer à l'Etat de Genève, ce toutefois au maximum à concurrence du montant de l'aide perçue.

5.5. Développement durable

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à participer au travers de leurs activités au renforcement des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Elles tiennent à disposition du département les preuves de cet engagement dont le département peut solliciter la production à tout moment.

5.6. Emploi et Charte de partenariat

Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'Office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.

6. **Procédure applicable à l'octroi des aides**

Les règles relatives aux modalités de mise en œuvre de la loi 13089, notamment la procédure, l'obligation générale de renseigner, le suivi et les restrictions imposées par l'octroi des aides financières à fonds perdu ainsi que les questions de restitution et poursuites, sont exposées au titre III du règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (L 13089) (art. 15 et suivants).

Le département procède au versement du montant de l'aide une fois que la convention, dûment signée par le bénéficiaire de l'aide financière, est renvoyée au département.

7. **Représentation de l'entreprise bénéficiaire**

Peuvent signer la présente convention, les organes exécutifs qui disposent du pouvoir de représentation ainsi que toutes les personnes qui peuvent valablement représenter la société dans les actes juridiques avec des tiers. Le registre du commerce du canton de Genève fait foi.

Conformément aux indications figurant au registre du commerce, en cas de signature collective à plusieurs, les représentants de la société agiront de concert et toutes les signatures nécessaires figureront sur la présente convention.

8. **Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

9. **Droit applicable et for juridique**

La présente convention est régie par le droit suisse.

Les parties conviennent que tout litige provenant de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention serait du ressort des tribunaux de la République et canton de Genève, seuls habilités à en connaître au niveau cantonal, sous réserve d'un recours au tribunal fédéral.

Le département attire spécifiquement l'attention des organes de l'entreprise bénéficiaire qu'en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, ils s'exposent à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres au sens des articles 146 et 251 du code pénal et encourent les peines prévues par ces dispositions.

La présente convention est établie à Genève, le 2 mai 2022.

Etat de Genève, représenté par le DEE

Au nom et pour le compte du DEE,
la direction générale du développement économique,
de la recherche et de l'innovation :

Alexandre Epalle, directeur général



Pour l'entreprise bénéficiaire

Lieu et date

Prénom et nom de la personne habilitée

Signature

Prénom et nom de la personne habilitée

Signature

Prénom et nom de la personne habilitée

Signature